



## REGLEMENT INTERIEUR

Validé en séance plénière du 04 juin 2009

Présenté en Commission Médicale d'Établissement le 28 octobre 2009

Actualisé le 12 septembre 2012 et présenté en SP le 17 septembre 2012

Actualisé le 20 septembre 2014 et présenté en SP le 13 octobre 2014

Actualisé le 17 décembre 2019 et présenté en SP le 17 mars 2020

Actualisé le 29 juin 2021

Actualisé le 15 janvier 2025 – Présenté en SP CLUD le 13 février 2025

- Vu la Circulaire DGS/DH n°98/588 du 22 septembre 1998 relative à la mise en œuvre du plan d'action triennal de lutte contre la douleur dans les établissements de santé publics et privés,
- Vu la Circulaire DHOS/E2/2002/266 du 30 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme national de lutte contre la douleur 2002-2005 dans les établissements de santé,
- Vu le plan d'amélioration de la prise en charge de la douleur 2006-2010
- Vu l'article L.1112-4 du Code de la Santé Publique relative à la mise en œuvre, par les établissements de santé, des moyens propres à prendre en charge la douleur des patients qu'ils accueillent ; ces moyens sont définis par le projet d'établissement mentionné à l'article L.6143-2
- Vu l'article R.6144-2 du journal officiel de la République Française du 2 mai 2010, sous-section 2 "de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins", la Commission Médicale d'Établissement contribue à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins en ce qui concerne la prise en charge de la douleur.
- Vu le critère 1.2-08 du manuel de certification des établissements de santé dans sa version en cours

Il est stipulé l'existence au sein du CHU de Montpellier d'un Comité de Lutte contre la douleur (CLUD)

Le règlement intérieur du CHU de Montpellier définit les règles de fonctionnement spécifiques à l'établissement concernant l'organisation de la prise en compte de la douleur et de la souffrance.

### **Article 1 : Objectifs et missions du CLUD:**

Le CLUD a pour Objectif le développement d'une politique de soins en matière de lutte contre la douleur aiguë, la douleur chronique et la souffrance.

Ses missions s'inscrivent dans les orientations du projet d'établissement, du projet médical et du projet de soins, en lien avec les différents plans ministériels et les recommandations de la Haute Autorité de Santé.

Le CLUD est amené à travailler en collaboration effective et permanente avec la Direction de l'établissement, la Direction Coordination Générale des Soins, des Organisations et des Parcours, la Direction de l'Amélioration Continue de la Qualité et Sécurité des Soins ainsi que les services cliniques, la pharmacie et les services administratifs et techniques.

Pour cela, le CLUD définit un programme annuel d'actions et fournit un rapport annuel d'activité.

### **1.1. Programme annuel d'actions:**

- Prévention, suivi et traitement de la douleur par l'élaboration et la mise en œuvre de protocoles et de recommandations de bonnes pratiques
- Diffusion des méthodes d'évaluation de la douleur et de la souffrance
- Elaboration de programme d'information et de formation continue de l'ensemble des personnels de l'établissement en matière d'évaluation, de suivi et de traitement de la douleur et de la souffrance
- Evaluation périodique et régulière des actions menées dont les résultats sont utilisés pour l'élaboration de programmes ultérieurs d'actions
- Prise en compte de la demande des patients en favorisant les enquêtes de satisfaction
- Diffusion de l'information sur la prise en compte de la douleur et de la souffrance à l'intérieur et à l'extérieur du CHU de Montpellier (GHT)
- Les projets de recherche (PHRIP, PHRC ...) sont portés à la connaissance du CLUD
- Développement des Evaluations des Pratiques Professionnelles sur l'ensemble des services cliniques de l'établissement.

### **1.2. Rapport annuel d'activité:**

Le CLUD fournit chaque année un rapport d'activités comprenant un bilan des actions entreprises et des résultats obtenus ainsi que le projet de programme des actions à poursuivre, à développer, à corriger ou à entreprendre l'année suivante.

Le rapport annuel d'activité et le projet de programme d'action sont transmis au Directeur Général, soumis à l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement et à la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicotechniques.

## **Article 2 : Composition du CLUD :**

Le CLUD est composé d'un président, d'un Vice-Président et de 42 membres, professionnels médicaux et para médicaux dont l'expertise est nécessaire à son exercice.  
La mission de ces professionnels s'inscrit dans une démarche de volontariat.

Ces professionnels sont des membres de droit ou des membres associés proposés par le Président et le Vice-Président du CLUD.

### **2.1. Les membres de droit : 14 membres**

- Le Directeur Général ou son représentant
- Le Président de la CME ou son représentant désigné par lui au sein de cette instance
- Le Directeur Coordonnateur Général des Soins ou son représentant
- Le Directeur de l'Amélioration Continue de la Qualité et Sécurité des Soins (DACQSS) ou son représentant
- Le Directeur de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé ou son représentant
- Le Président du COGAR ou son représentant
- Le président du COGIM ou son représentant
- Le Président de la Coordination 3 C ou son représentant
- Le responsable du Centre d'Etude et Traitement de la Douleur (CETD) ou son représentant
- Le responsable du Centre d'Analgésie et de Soins Palliatifs de l'enfant et de l'adolescent ou son représentant
- Le responsable de l'UAM de soins palliatifs et équipe mobile ou son représentant
- Le responsable de l'UAM de psychosomatique et de psychopathologie ou son représentant
- Le représentant du comité du médicament
- Le cadre de Santé Coordonnateur CLUD

### **2.2. Les membres associés : 28 membres**

- Un représentant du service des transports (brancardier)
- Un représentant du service des transports (ambulancier)
- Un représentant Kinésithérapeute
- Un représentant Ergothérapeute
- Un représentant Psychologue Adulte
- Un représentant Psychologue Enfant
- Un représentant du Département d'Information Médicale
- Un représentant des usagers
- Un représentant médical et un représentant para médical par pôle dont un représentant Sage-Femme. Ces membres représentant les pôles sont soumis à la validation du Praticien Chef de Pôle et du Cadre Supérieur de Santé dont ils dépendent.

### **2.3. Election du Président et du Vice-Président :**

La Commission Médicale d'Etablissement propose un Président et un Vice-Président, le CLUD valide cette proposition en séance plénière.

### **2.4. La durée du mandat :**

Le mandat des membres prend fin en même temps que les fonctions (ou les fonctions de la personne qu'il représente) au titre duquel ils ont été désignés.

La durée du mandat des membres proposés est de 4 ans, le mandat est renouvelable chaque année.

Sur proposition du Président, en accord avec le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, il pourra être procédé au remplacement d'un membre absent de 3 réunions plénières consécutives si celui-ci n'a pas adressé de pouvoir de représentation ou de notification spécifique (maladie, raison de service...)

### **Article 3 : Responsabilités des membres du CLUD:**

- 3.1. Les membres du CLUD s'engagent à s'investir individuellement et collectivement dans la mise en œuvre du programme d'actions défini par le CLUD
- 3.2. Chaque membre peut proposer un point à l'ordre du jour de la séance plénière en informant le cadre de Santé Coordonnateur CLUD par mail 3 semaines avant la séance.
- 3.3. En cas d'indisponibilité, chaque membre doit se faire représenter à la séance plénière en utilisant un pouvoir joint à la convocation pour la participation au vote.
- 3.4. Chaque membre s'engage à restituer, au sein de son pôle ou secteur d'activités, des décisions d'actions du CLUD et à rapporter au CLUD les informations ou problématiques recueillies sur le terrain.
- 3.5. Les protocoles d'antalgiques sont rédigés, à la demande de l'unité, en équipe pluridisciplinaire (médecins, pharmaciens, para médicaux), ils sont vérifiés par les membres du CLUD, la mise en conformité est assurée par la DACQSS, ils sont approuvés par le Président et la Vice-Présidente du CLUD.

### **Article 4 : Modalités de fonctionnement du CLUD**

- 4.1. Le CLUD se réunit en séance plénière 3 fois par an sur convocation de son Président selon un calendrier définit en début d'année. Il peut également être réuni en séance extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres ou du Directeur Général d'établissement ou si une modification des textes en vigueur nécessite de revoir l'organisation en place.
- 4.2. L'ordre du jour, arrêté par le Président, est communiqué aux membres du CLUD 15 jours avant la réunion. A la demande du Président, le CLUD peut entendre toute personne compétente, appartenant ou non à l'établissement, sur des questions inscrites à l'ordre du jour.
- 4.3. Les séances plénières sont ouvertes aux personnels ou stagiaires qui en font la demande ponctuellement avec l'accord du Président. Ces personnels ou stagiaires sont soumis aux règles usuelles de confidentialité si nécessaire.
- 4.4. Le relevé de conclusion des séances plénières (annexes comprises) est transmis à l'ensemble des membres du CLUD. Il est soumis à approbation lors de la séance plénière suivante par les membres présents et/ou représentés.

4.5. Le compte rendu des séances plénières est diffusé sur Intranet après approbation de ses membres à la rubrique : CLUD du CHU de Montpellier > accès réservé.

4.6. L'avis du CLUD est émis quel que soit le nombre de membres présents et représentés. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

4.7. Lorsque les thèmes abordés en séance plénière n'entraînent pas de vote ou de prise de position particulière, le CLUD peut décider de maintenir la réunion.

4.8. Concernant le déroulement des débats lors des séances plénières, le Président juge, au terme des discussions, si les opinions permettent de procéder, ou non, à un vote sur les questions soumises aux membres. Il propose la clôture des débats dès l'instant où tous les membres ont eu la possibilité de s'exprimer.

4.9. Lorsque le Président informe les membres du CLUD présents du démarrage de la procédure d'un vote, les débats deviennent clos.

### **Article 5 : Groupe de travail:**

Le CLUD procède à la mise en place de groupes de travail dans le but d'approfondir les réflexions ou les actions à mener sur des thématiques particulières, sur des populations spécifiques ou des techniques précises.

Ces groupes de travail sont composés de membres du CLUD et de non membres invités à participer au titre de leur compétence sur la thématique traitée. Les membres participant aux groupes de travail sont désignés par le CLUD qui détermine les modalités de fonctionnement de ces groupes.

Chaque groupe propose au Président du CLUD la désignation d'un coordonnateur en son sein.

Chaque coordonnateur s'engage à rendre compte de l'avancée des travaux de groupe lors des bilans d'étape mensuels ou lors des séances plénières.

Montpellier, le 15 janvier 2025

Dr Frédéric BERNARD,  
Président du CLUD



Mme Marie Hélène REQUENA LAPARRA,  
DCGS - Vice-Présidente du CLUD

